



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.837/2
du 9 février 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant organisation de la structure et de la
justification du budget des organismes administratifs publics'

Le 13 janvier 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant organisation de la structure et de la justification du budget des organismes administratifs publics'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 février 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 février 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' sera visé au préambule dans un alinéa 1^{er} nouveau en ce que l'article 11 du projet entend préciser le contenu des documents justificatifs visés à l'article 6, § 1^{er}, du décret du 4 février 2021 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics' qui doivent accompagner le budget des organismes de type 1 et de type 2 ¹.

2. À l'alinéa 1^{er}, les articles 1^{er} à 6, 8, 9, 17, 62 et 70 du décret du 4 février 2021 sont invoqués à titre de fondement juridique de l'arrêté à l'examen.

Cependant, seuls les articles 6, § 2, et 8 de ce décret habilitent expressément le Gouvernement à prendre les mesures prévues par le présent projet. Il en résulte que seules ces dispositions doivent être visées au préambule.

L'alinéa 1^{er} du préambule, devenant l'alinéa 2, sera revu en conséquence.

3. Le projet se limite à organiser la structure et la justification du budget d'organismes administratifs publics.

La section de législation n'aperçoit dès lors pas en quoi le projet à l'examen serait de nature à avoir une incidence budgétaire ².

L'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget ne sont pas obligatoires en l'espèce.

¹ L'article 6, § 2, du décret du 4 février 2021 habilite quant à lui expressément le Gouvernement à arrêter « les types et le contenu des documents qui accompagnent le budget des organismes de type 3 ».

² Au sens des textes pertinents, à savoir l'article 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o (« Sont soumis à l'accord préalable du Ministre du Budget les avant-projets de décrets, les projets d'arrêtés, de circulaires ou de décisions : [...] 2^o qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles ») et l'article 42, 2^o (« Sont soumis, pour avis préalable, à l'inspecteur des Finances : [...] 2^o les propositions dont la réalisation est de nature à entraîner une répercussion directe ou indirecte sur les dépenses ou sur les recettes de la Communauté française, ainsi que celles qui sont relatives à l'organisation administrative des services) de l'arrêté du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'.

Conformément aux recommandations de légistique, si l'auteur du projet jugeait néanmoins utile de mentionner ces formalités – auquel cas il conviendrait d'obtenir effectivement l'accord du Ministre du Budget, qui n'a pas été recueilli en l'espèce³ –, il convient de le faire sous la forme non d'un visa mais d'un considérant, qui prendra place après l'ensemble des visas. À défaut, les alinéas 2 et 3 du préambule seront omis.

4. Conformément à l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', il appartient à l'auteur du projet d'établir un rapport d'évaluation de l'impact de celui-ci sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre », lequel sera visé au préambule.

DISPOSITIF

Article 2

Les mots et signes « , pour ceux visés à l'article 3, § 1^{er}, 3^o, » seront omis dès lors que l'article 11 du projet a également pour objet de fixer les modalités de justifications jointes au budget des organismes de types 1 et 2.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

³ Il n'est pas prévu d'exception à cette formalité lorsque, comme en l'espèce, le ministre du Budget est le ministre proposant. Voir, en ce sens, l'avis 67.189/4 donné le 4 mai 2020 sur un avant-projet devenu le décret du 12 novembre 2020 'transposant la directive 2017/1852/UE du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'union européenne' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 135/1, p. 54 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67189.pdf>).